



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de  
l'Environnement, de l'Aménagement et  
du Logement Grand Est**

**Unité Départementale Aube - Haute-Marne**

Chaumont, le 30 mars 2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 10 mars 2022

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **Centrale Eolienne du Pays Chaumontais SA**

Route de Jonchery à Sexfontaines  
52000 JONCHERY

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10 mars 2022 dans l'établissement Centrale Eolienne du Pays Chaumontais SA implanté Route de Jonchery à Sexfontaines 52000 JONCHERY. L'inspection a été annoncée le 7 mars 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Centrale Eolienne du Pays Chaumontais SA
- Route de Jonchery à Sexfontaines 52000 JONCHERY
- Code AIOT dans GUN : 0005704622
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Le parc éolien du Pays Chaumontais est composé de 6 éoliennes mises en service en 2018. Il a causé une mortalité de Milan royal déclarée par l'exploitant en 2021, suite à quoi des prescriptions complémentaires ont été prises par arrêté du 6 janvier 2022. L'inspection en objet visait à vérifier la bonne application de ces mesures.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- biodiversité

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Prévention des mortalités Milan royal - Maîtrise des plateformes	AP Complémentaire du 06/01/2022, article 2	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Prévention des mortalités Milan royal - Bridage agricole	AP Complémentaire du 06/01/2022, article 3	/	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Il ressort des constats une bonne application des nouvelles prescriptions. Toutefois, certains travaux complémentaires seront à effectuer ou à finaliser afin d'atteindre un niveau satisfaisant de prévention des risques de mortalité des rapaces, et notamment du Milan royal.

**2-4) Fiches de constats**

**Nom du point de contrôle :** Prévention des mortalités Milan royal - Maîtrise des plateformes

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 06/01/2022, article 2
<b>Thème(s) :</b> Autre, Biodiversité
<p><b>Prescription contrôlée :</b>                  L'exploitant assure en outre l'absence d'attractivité et de colonisation des sols par les micro-mammifères, notamment via :                  l'empierrement par un matériaux de surface de faible granulométrie et le compactage de l'ensemble des plateformes ; l'empierrement par un matériaux de surface de faible granulométrie et le compactage de l'ensemble des délaissés situés entre les plateformes, les terrains agricoles et les chemins dans un rayon correspondant à la longueur d'une pôle autour de chaque mat.                  Le compactage est également assuré sur les secteurs en pente.                  Les premiers travaux d'entretien des plateformes et délaissés sont finalisés avant le 1er février 2022.                  Le compactage et l'apport de matériaux de faible granulométrie sont renouvelés autant que nécessaire afin d'assurer à tout moment une absence de colonisation de ces surfaces par les micro-mammifères.                  L'utilisation de produits chimiques en vue du contrôle des micromammifères sur le site n'est pas autorisée.                  Sous de champs de rotation, l'exploitant assure également l'absence de stockage de tout éléments favorable aux micro-mammifères, tels que les stockages de fumiers en bout de champs.</p>
<p><b>Constats :</b> L'exploitant a informé l'inspection qu'il avait procédé à la reprise des plateformes. L'inspection a vérifié par échantillonnages les états des plateformes des mats E1, E4, E5 et E6, relevant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les travaux ont bien été effectués et des reprises assez nettes des plateformes et délaissés sont visibles ;</li> <li>- toutefois, l'ensemble des mats visités à l'exception de E4 présentaient des secteurs n'ayant pas fait l'objet de reprises et présentant encore des galeries de micro-mammifères susceptibles d'attirer les rapaces à proximité des mats.</li> </ul> <p>L'exploitant a indiqué que le délaissé du mat E1 avait, pour des questions de pente forte, posé problème à son prestataire de travaux. Le délaissé le long du chemin E5 a bien été identifié mais sa reprise nécessite un accord de l'association foncière.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- par ailleurs, un stockage d'amendement agricole était présente au pied du mat E6. L'exploitant a justifié que l'exploitant agricole de cette parcelle s'était fait livrer ces matériaux par erreur sur cet emplacement, et qu'il épandra ces amendements au plus vite, afin de limiter toute colonisation par des micro-mammifères.</li> </ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription

**Nom du point de contrôle :** Prévention des mortalités Milan royal -Bridage agricole

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 06/01/2022, article 3
<b>Thème(s) :</b> Autre, Biodiversité
<b>Prescription contrôlée :</b> Chaque année lors des périodes de migration pré-nuptiale, de reproduction et de migration post-nuptiale du Milan royal, soit du 1er février au 10 novembre, chaque éolienne est mise à l'arrêt, du lever au coucher du soleil, le jour même et pendant les 3 jours suivant toute intervention agricole (moisson, récolte, fenaison, labour et déchaumage) sur au moins une parcelle située à moins de 300 m de son mat. L'exploitant transmet à l'inspection, avant le 1er février 2022 : une liste des exploitants agricoles concernés et leurs contacts un modèle de convention réalisé avec les exploitants agricoles concernés détaillant les modalités de contacts et délais d'information avant travaux agricoles ; L'exploitant informe l'inspection de toute actualisation notable de ces documents.
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis une liste des 6 exploitants agricoles concernés, leurs contacts et une attestation qu'il dispose bien des conventions correspondantes. 3 exploitants, contactés par sondage, ont confirmé être bien informés des modalités d'information. Les seuls travaux agricoles qu'ils ont déclarés avoir réalisés ou prévus dans les jours précédents l'inspection n'étaient pas de nature à déclencher le bridage agricole (semis et pulvérisations). Lors de l'inspection, plusieurs travaux agricoles étaient en cours sur le secteur (semis et pulvérisations) et les conditions étaient favorables au vol des rapaces, mais aucun rapace n'a été vu en chasse au droit des engins agricoles.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet